

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser le règlement actuel, notamment, pour tenir compte de l'ajout du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale et pour exiger la réussite d'un examen professionnel comme condition supplémentaire à l'obtention du nouveau permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale et du permis de technologue en électrophysiologie médicale.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Bélisle, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; tél. : (514) 351-0052 ou 1 800 361-8759; courriel : cbelisle@otimroepmq.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné

ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^e Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DES PERMIS

I. Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec délivre, selon le cas, un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire, un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale, un permis de technologue en radio-oncologie ou un permis de technologue en électrophysiologie médicale au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis de l'Ordre demandé ou bénéficiant d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de ce permis en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 11);

2° avoir réussi l'examen professionnel rattaché au permis demandé prévu à la section II;

3° avoir transmis une demande de permis au moyen du formulaire prévu à cette fin et acquitté les frais prescrits;

4° avoir prêté serment selon la formule établie par le Conseil d'administration.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

2. Est admissible à l'examen professionnel, le candidat qui a complété avec succès un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'Ordre ou qui bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

3. L'examen professionnel porte sur les compétences professionnelles élaborées dans le profil d'entrée à la profession propre à chacun des domaines d'exercice se rattachant à un permis de l'Ordre. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par le candidat, en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession dans le domaine d'exercice à l'égard duquel le permis est demandé.

4. Pour chacun des permis qu'il délivre, l'Ordre tient un minimum de 2 séances d'examen par année aux jours, dates et heures déterminés par le Conseil d'administration.

5. L'Ordre avise, par écrit, les candidats de la date, de l'heure, du lieu et du mode d'examen déterminés par le Conseil d'administration.

6. Pour s'inscrire à l'examen professionnel, le candidat doit transmettre à l'Ordre, au plus tard 60 jours avant la date de la séance d'examen, les documents suivants accompagnés des frais prescrits :

1° le formulaire d'inscription prévu à cette fin;

2° une attestation de l'établissement d'enseignement qu'il détiendra un diplôme donnant ouverture au permis demandé ou une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de ce permis.

7. Pour chaque examen, une note de passage est fixée par le comité des examens formé par le Conseil d'administration et seule la mention réussite ou échec apparaît comme résultat de l'examen.

L'Ordre communique par écrit le résultat de l'examen au candidat dans les meilleurs délais.

8. L'inscription sous de fausses représentations, le plagiat, la tentative de plagiat, la participation au plagiat ou l'usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique lors de l'examen entraîne l'échec sur décision d'un comité formé par le Conseil d'administration.

9. Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour un candidat de ne pas se présenter à la séance d'examen à laquelle il s'est inscrit.

Malgré le premier alinéa, un comité formé par le Conseil d'administration annule cet échec si le candidat démontre qu'il n'a pu se présenter à l'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure.

Le candidat doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la séance d'examen accompagnée d'un certificat médical, d'un certificat de naissance, d'un certificat de décès ou de toute autre pièce justificative requise par celui-ci.

L'Ordre avise par écrit le candidat de la décision dans les meilleurs délais.

10. Le candidat qui échoue à l'examen professionnel pour un motif autre que l'un de ceux prévus à l'article 8 peut demander la révision de la correction. La demande est formulée par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la notification du résultat accompagnée des frais prescrits.

11. Le comité de révision des notes, formé par le Conseil d'administration et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande de révision et rend sa décision dans les 30 jours suivants la réception de cette demande.

L'Ordre avise par écrit le candidat de son résultat révisé. Ce résultat est final.

12. Le candidat qui échoue à l'examen professionnel peut se présenter à une séance d'examen subséquente en transmettant à l'Ordre, au plus tard 60 jours avant la date de la séance d'examen, le formulaire d'inscription prévu à cette fin accompagné des frais prescrits.

Le candidat a droit de reprendre l'examen à trois reprises.

13. Malgré le deuxième alinéa de l'article 12, le candidat peut obtenir une quatrième reprise s'il démontre, à la satisfaction du comité des examens, qu'il a complété une formation additionnelle visant à corriger les lacunes constatées lors de l'examen et dont il a été informé par l'Ordre.

Pour ce faire, l'Ordre propose au candidat des activités de formation à suivre.

14. Avant de rendre une décision refusant d'autoriser une reprise de l'examen pour une quatrième fois, l'Ordre doit aviser par écrit le candidat des motifs d'un possible refus du comité des examens et de son droit de présenter des observations écrites.

Le candidat doit transmettre à l'Ordre ces observations dans les 30 jours suivants la réception de cet avis.

L'Ordre avise par écrit le candidat de la décision du comité des examens dans les meilleurs délais. Cette décision est définitive.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le paragraphe 2^o de l'article 1 et les articles 2 à 14 ne s'appliquent pas à la personne qui, avant le 1^{er} mai 2021, a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis de technologue en électrophysiologie médicale ou a bénéficié d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.